



Carrefour
Montrose

Règlements généraux du Carrefour communautaire Montrose

Version 2020

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1: GÉNÉRALITÉS4

1.1 Nom.....	4
1.2 Incorporation.....	4
1.3 Le siège social.....	4
1.4 Devise.....	4
1.5 Définitions.....	4

SECTION 2: BUT ET OBJECTIFS DE LA CORPORATION5

2.1 Mission du Carrefour.....	5
2.2 Objectifs du Carrefour.....	5

SECTION 3:Les membres6

3.1 Catégorie de membres.....	6
Les membres actifs.....	6
3.2 Catégorie de membres.....	6
3.3 Bénévoles.....	7
3.4 Cotisation.....	7
3.5 Démission.....	7
3.6 Expulsion.....	7

SECTION 4: LES INSTANCES DE DÉCISION8

SECTION 5: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE8

5.1 Composition de l'assemblée générale.....	8
5.2 Assemblée générale annuelle.....	8
5.3 Convocation.....	8
5.4 Pouvoirs de l'assemblée générale.....	8
5.5 Assemblée générale spéciale.....	8
5.6 Quorum.....	9
5.7 Vote.....	9
5.8 Ajournement.....	9

SECTION 6: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 10

6.1 Composition et droit de vote10
6.2 Éligibilité10
6.3 Rôle du conseil d'administration10
6.4 Fonctions des membres du conseil d'administration11
6.5 Durée des fonctions12
6.6 Mises en candidature12
6.7 Élections12
6.8 Démission et radiation12
6.9 Absence13
6.10 Vacances13
6.11 Rémunération13
6.12 Date des assemblées13
6.13 Avis de convocation13
6.15 Quorum14
6.16 Code d'éthique14
6.17 Assurance-responsabilité.....14

SECTION 7 LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES 15

7.1 Année financière15
7.2 Vérification15
7.3 Affaires bancaires15
7.4 Contrats15
7.5 Livres15

SECTION 8: LES DISPOSITIONS FINALES 16

8.1 Modification aux règlements généraux16
8.2 Dissolution16
8.3 Disposition16
8.4 Dates des amendements16

SECTION 1: GÉNÉRALITÉS

1.1 Nom

Le nom de la corporation est le «Carrefour communautaire Montrose», communément appelé le Carrefour Montrose.

1.2 Incorporation

La présente corporation a été incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la loi des compagnies de la province de Québec, le 9 août 1985, sous le numéro de librio C-1191, Folio 151. Le Carrefour a commencé ses activités officiellement le 6 août 1987.

1.3 Le siège social

Le siège social de la corporation est établi à Montréal à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

1.4 Devise

La devise est: Le cœur sur la main.

1.5 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient:

Carrefour:

Carrefour communautaire Montrose inc.

Conseil:

Conseil d'administration

Administrateur-trice:

Membre du conseil

SECTION 2: BUT ET OBJECTIFS DE LA CORPORATION

2.1 Mission du Carrefour

Développer et maintenir un lieu d'appartenance dans le but de promouvoir les services et activités divers requis pour assurer aux personnes âgées du quartier Rosemont, et ses environs, un service bénévole pour aider ces personnes à demeurer dans leur milieu et dans la communauté.

2.2 Objectifs du Carrefour

- Les inciter à devenir ou à demeurer autonomes;
- Faire la promotion du bénévolat et de l'entraide communautaire;
- Recruter et former des bénévoles afin de développer leur potentiel et le sens de l'entraide;
- Coordonner les différents services et activités offerts;
- Encourager le maintien dans la communauté;
- Favoriser la participation sociale et les interactions avec la communauté environnante;
- Promouvoir une image positive des aînés;
- Promouvoir les relations entre les générations dans l'organisme et la communauté.

SECTION 3: Les membres

3.1 Catégorie de membres

Les membres actifs

- A) avoir 18 ans et plus;
- B) avoir payé sa cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration;
- C) être en accord avec la mission et les objectifs du Carrefour Montrose;
- D) avoir vu sa demande d'adhésion entérinée par le conseil d'administration.

Les membres honoraires

Le conseil pourra, de temps en temps, accorder le statut de membre honoraire à une personne ayant apporté une contribution éminente. Ce statut comporte les privilèges suivants:

- A) la personne est libérée de l'obligation de payer la cotisation annuelle;
- B) la personne acquiert les droits et privilèges des membres actifs.

3.1 Définition

Peut être membre de l'organisme toute personne remplissant les conditions suivantes:

- A) avoir 18 ans et plus;
- B) avoir payé sa cotisation annuelle, fixée par le conseil d'administration;
- C) être en accord avec la mission et les objectifs du Carrefour Montrose;
- D) Un employé qui quitte l'organisation, pour quelque raison que ce soit, peut devenir membre seulement deux ans après la date de son départ.

3.2 Catégorie de membres

Membre actif:

Toute personne qui remplit les conditions de l'article 3.1

Membre honoraire:

Une personne ayant apporté une contribution éminente et à qui le conseil d'administration a accordé le statut de membre honoraire. Ce statut comporte les privilèges suivants:

- A) la personne est libérée de l'obligation de payer la cotisation annuelle;
- B) elle acquiert les droits et privilèges des membres actifs;
- C) elle a droit à une activité gratuite de son choix en tant que membre honoraire (à l'exception du camp d'été annuel).

3.3 Bénévoles

Rôles et responsabilité

Le bénévole est une personne qui désire s'impliquer dans une tâche ou un service en suivant les règles et procédures établies par l'organisme. Le travail se fait sur une base non rémunérée.

Engagement

Le bénévole qui assume une tâche s'engage à travailler dans le respect de la mission, en s'imprégnant le plus possible des objectifs et de l'esprit du Carrefour Montrose.

Catégories

Il y a deux (2) catégories de bénévoles:

- A) le bénévole membre actif qui est dûment inscrit comme membre en règle;
- B) le bénévole non-membre qui a plus de 18 ans.

Avantages

Le bénévole jouit de certains avantages définis dans la politique de valorisation du bénévolat de l'organisme. Cette politique est dûment entérinée par le conseil d'administration.

3.4 Cotisation

La cotisation des membres actifs est annuelle et le montant est fixé par le conseil.

3.5 Démission

Un membre peut démissionner en tout temps en donnant un avis oral ou écrit au conseil d'administration. Le non-renouvellement de la cotisation annuelle entraîne la perte du statut de membre actif, un (1) mois après l'échéance.

3.6 Expulsion

Seul le conseil d'administration a droit par simple résolution d'expulser un membre qui :

- A) Ne respecte pas les règlements de la corporation;
- B) Nuit ou tente de nuire au bon fonctionnement de la corporation ou à la renommée de celle-ci;
- C) Poursuit des activités contraires ou concurrentes avec celles de la corporation.

Avant que le conseil ne statue, il doit laisser au membre l'occasion de se faire entendre en le convoquant à une réunion spéciale du conseil. Un avis écrit d'expulsion est adressé au membre par lettre dans les trois (3) jours suivant la décision. La décision du conseil entre en vigueur immédiatement.

SECTION 4: LES INSTANCES DE DÉCISION

Il y a deux (2) instances de décision :

- L'assemblée générale
- Le conseil d'administration.

SECTION 5: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres actifs en règle de la corporation.

5.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se tient à la date que fixe le conseil dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

5.3 Convocation

Un avis de convocation est envoyé à tous les membres en règle au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle se tiendra l'assemblée. Cet avis indique l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et l'endroit fixé.

5.4 Pouvoirs de l'assemblée générale

- Adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- Prendre connaissance des rapports d'activités de l'année écoulée;
- Adopter les états financiers; Informer l'assemblée des prévisions budgétaires;
- Décider de l'engagement de la firme comptable;
- Élire les membres du conseil d'administration;
- Approuver le plan d'action pour l'année courante;
- Adopter ou apporter des modifications aux règlements généraux s'il y a lieu.

5.5 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le conseil ou sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite par au moins dix pourcent (10%) des membres en règle pour avoir le quorum.

Le conseil est tenu de convoquer une assemblée spéciale dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours, tout membre signataire de la demande peut convoquer lui-même l'assemblée.

L'avis de convocation doit mentionner le but et les objets de cette assemblée et, seuls ces sujets peuvent y être traités.

5.6 Quorum

Les membres présents, physiquement ou virtuellement, incluant les membres du conseil d'administration, constituent le quorum pour la tenue de l'assemblée.

5.7 Vote

Chaque membre actif a droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

Les votes sont pris à main levée, ou par scrutin secret si tel est le désir d'au moins trois (3) membres. Toutes décisions sont votées à la majorité des membres présents, sauf indication contraire.

5.8 Ajournement

Toute assemblée peut être ajournée par le vote de la majorité des membres présents.

SECTION 6: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition et droit de vote

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres ayant droit de vote.

D'office, la direction générale participe aux travaux du conseil d'administration ainsi qu'à tout comité constitué par le conseil, sans droit de vote.

- 1) 1 président-e
- 2) 1 vice-président-e
- 3) 1 secrétaire
- 4) 1 trésorier-ère
- 5) 1 administrateur-trice
- 6) 2 représentants-es du milieu

6.2 Éligibilité

Pour être éligible au conseil d'administration, une personne doit être membre en règle de l'organisme depuis au moins trois (3) mois au moment des mises en candidature.

Ne peuvent siéger au conseil deux (2) membres d'une même famille, conjoint-e, ou conjoint-e de fait.

Ne peuvent être officiers de la corporation, les deux (2) représentants-es de la communauté. Ils agissent uniquement en tant qu'administrateurs dûment élus.

6.3 Rôle du conseil d'administration

En plus de tout autre pouvoir et mandat prévus par la loi, le conseil d'administration:

- Voit à la réalisation de la mission et de la vision de l'organisme;
- S'assure de la saine gestion de l'organisme en respect des orientations adoptées en assemblée générale des membres;
- Veille à la santé financière de l'organisme;
- S'assure que l'organisme embauche le personnel nécessaire à la réalisation de sa mission;
- Met en place des politiques pour assurer le bon fonctionnement de l'organisme (conditions de travail, soutien et encadrement des bénévoles, etc.);
- Embauche, encadre et évalue la direction générale de l'organisme;
- Nomme les officiers du conseil d'administration (présidence, vice-présidence, secrétariat et trésorerie).

6.4 Fonctions des membres du conseil d'administration

6.4.1 Président, présidente

- A) Prépare et préside les réunions du conseil d'administration
- B) Travaille en collaboration avec la direction générale
- C) Agit comme porte-parole officiel de l'organisme
- D) Siège d'office sur tous les comités de l'organisme, sans droit de vote
- E) Signe les documents officiels de l'organisme
- F) Dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix au conseil

6.4.2 Vice-présidence, vice-présidente

- A) Seconde le président dans l'exercice de ses fonctions
- B) Remplace le président en cas d'absence et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés

6.4.3 Secrétaire

- A) S'assure de la rédaction des procès-verbaux des assemblées du conseil
- B) Tient à jour les registres de la corporation
- C) Voit à la bonne tenue du livre des minutes et signe avec la présidence les procès-verbaux
- D) Signe tous les documents exigeant sa signature

6.4.4 Trésorier, trésorière

- A) Voit au bon usage des finances dans le respect des décisions du conseil
- B) Aide à la préparation des budgets et à leur présentation au conseil
- C) Signe les pièces bancaires
- D) Vérifie les livres et s'assure que soient fournies les pièces justificatives pour chaque paiement émis

6.4.5 Administrateur, administratrice (1)

- A) Se prononce sur tous les contenus soumis au conseil
- B) Contribue à l'avancement des travaux du conseil
- C) S'implique dans la vie de l'organisme
- D) Remplit tout mandat qui lui est confié par le conseil

6.4.6 Représentants, représentantes du milieu (2) :

- A) Apportent l'expertise liée à leurs secteurs d'activité
- B) Aident à faire des liens avec la communauté
- C) Contribuent à l'avancement des travaux du conseil
- D) Remplissent tout mandat qui leur est confié par le conseil

6.5 Durée des fonctions

La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de son élection. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu. Il est rééligible pour deux (2) autres mandats. Après une (1) année d'absence au conseil, il est rééligible pour une autre série de trois (3) mandats.

6.6 Mises en candidature

Un (1) mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil affiche la liste des postes à combler et la procédure de mise en candidature (incluant la date limite de mise en candidature) dans le local de l'organisme.

Les candidatures doivent être déposées au local de l'organisme au maximum sept (7) jours ouvrables avant la tenue des élections.

6.7 Élections

- L'élection des membres du conseil d'administration a lieu lors de l'assemblée générale annuelle.
- Le président ou la présidente d'élections procède aux élections par poste vacant.
- Pour chacun des postes vacants, les noms des personnes candidates sont soumis à l'assemblée.
- Lorsqu'il y a plus d'une candidature pour un poste, on procède à l'élection par scrutin secret.
- La personne candidate qui obtient le plus de votes est déclarée élue.
- Lorsqu'il y a une seule candidature pour un poste, la personne candidate est élue par acclamation et son élection est entérinée par les membres présents à l'assemblée.

6.8 Démission et radiation

6.8.1 Démission:

Tout administrateur-trice peut remettre sa démission en avisant par écrit le conseil d'administration. La démission est effective lorsque le conseil l'accepte par voie de résolution.

6.8.2 Radiation :

Un-e administrateur-trice peut être radié sur décision majoritaire du conseil, sans préjudice, si sa conduite nuit à la bonne renommée ou au bon fonctionnement de l'organisme.

6.9 Absence

Après trois (3) absences, sans motif valable et sans avoir répondu à un avis écrit, le conseil d'administration peut exclure un membre du conseil.

6.10 Vacances

Si un poste devient vacant dans le court terme, pour quelque raison que ce soit, le conseil peut nommer une personne remplaçante, choisie parmi les membres actifs, pour terminer le mandat.

Aussi longtemps que les administrateurs-trices resté-e-s en fonction constituent un quorum, ils peuvent agir même s'il y a vacance dans le conseil d'administration.

6.11 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils pourront avoir droit à un remboursement de certains frais seulement s'il s'agit de dépenses autorisées par le conseil d'administration.

6.12 Date des assemblées

Les administrateurs-trices se réunissent aussi souvent que nécessaire mais, généralement, une (1) fois par mois.

6.13 Avis de convocation

Les assemblées du conseil sont convoquées au moyen d'un avis verbal ou écrit.

6.14 Votes

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs-trices présents-es. Le vote par procuration n'est pas admis.

Vote par voie téléphonique et électronique.

Au besoin, et de façon exceptionnelle, il peut être jugé nécessaire de confirmer une décision par voie téléphonique ou électronique. Pour les besoins de ce vote, le projet de résolution devra être lu ou fourni par écrit à chaque membre et chacun sera informé de la décision prise lors de ce vote qui devra être entériné à la réunion suivante.

6.15 Quorum

Le quorum aux réunions du Conseil d'administration est de 50 % plus un (1) des membres composant le conseil.

6.16 Code d'éthique

L'organisme s'assure de mettre en vigueur un code d'éthique pour les dirigeants et les administrateurs.

6.17 Assurance-responsabilité

L'organisme souscrit à une assurance couvrant la responsabilité engagée par les administrateurs en raison du fait d'agir ou d'avoir agi en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de la corporation.

SECTION 7 LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Année financière

L'exercice financier se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

7.2 Vérification

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier, par les vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée générale.

7.3 Affaires bancaires

Le conseil désigne la corporation légalement autorisée avec laquelle le Carrefour transige ses affaires bancaires. Il désigne quatre (4) personnes, en favorisant la présidence, la trésorerie, le secrétariat et la direction générale, pour signer les chèques, les billets et autres effets négociables.

Tout chèque doit être signé par deux (2) des quatre (4) signataires approuvés par le conseil.

7.4 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont approuvés par le conseil et signés par les personnes autorisées.

7.5 Livres

Le conseil voit à ce que tous les livres et registres requis par la loi soient ouverts et tenus à jour.

SECTION 8: LES DISPOSITIONS FINALES

8.1 Modification aux règlements généraux

Le conseil a le pouvoir de modifier les règlements afin de régler la conduite des affaires de la corporation. Chaque règlement modifié par le conseil en cours d'année est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation. S'il n'est pas ratifié à cette assemblée, il cesse, à ce jour d'être en vigueur.

8.2 Dissolution

Le Carrefour ne peut être dissous que par les quatre cinquième (4/5) des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, par avis de trente (30) jours, donné par écrit à chacun des membres.

La dissolution ou la fusion de la corporation sont du ressort de l'assemblée générale des membres.

8.3 Disposition

Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie, devra charger un comité de trois (3) membres pour procéder à la disposition des biens par voie d'encan, ou autrement, et le produit de la vente versé à un organisme sans but lucratif, voué à la défense des personnes âgées. Ce même comité verra à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi.

8.4 Dates des amendements

Le tout conformément à la proposition et aux amendements adoptés par l'assemblée générale du 1987 (6 août) 1989 (3 mai) 1990 (6 juin) 1994 (4 juin) 1997 (5 juin) 2007 (20 juin) 2020 (26 octobre)

Carole Doucet, Président
Diane Devost, Vice –présidente

Date de l'adoption : 7 août 2020 par le conseil d'administration
26 octobre 2020 par l'assemblée générale spéciale